## COUR D'APPEL D'ORLÉANS CHAMBRE SOCIALE

PRUD'HOMMES

GROSSES le 05 FEVRIER 2015 à Me Géraldine BISSON la SCP PACREAU COURCELLES

EXPEDITIONS IE 05 FEVRIER 2015 à Christian ARDOUIN

ACCO

ARRÊT du: 05 FEVRIER 2015

N°:

- 15 N° RG: 14/00944

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOURS en date du 16 Janvier 2013 - Section : ENCADREMENT

**ENTRE** 

#### APPELANT:

Monsieur Christian ARDOUIN 27 rue des Abineaux 86190 QUINCAY

comparant en personne

assisté de Me Géraldine BISSON, avocat au barreau de POITIERS substitué par Me Quentin ROUSSEL, avocat au barreau d'ORLEANS

ET

#### INTIMÉE:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès qualité audit siège,

34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Michel - Louis COURCELLES de la SCP PACREAU COURCELLES, avocat au barreau d'ORLÉANS

Après débats et audition des parties à l'audience publique du 04 Décembre 2014

## LA COUR COMPOSÉE DE :

Monsieur Hubert DE BECDELIEVRE, Président de Chambre, Monsieur Jean-Louis BERSCH, Conseiller, Madame Christine DEZANDRE, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Marie-Hélène ROULLET, Greffier.

Puis ces mêmes magistrats ont délibéré dans la même formation et le 05 FEVRIER 2015, Monsieur Hubert DE BECDELIEVRE, Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Hélène ROULLET, Greffier, a rendu l'arrêt par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

# RÉSUMÉ DES FAITS et DE LA PROCÉDURE

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Monsieur Christian ARDOUIN est entré à la SNCF le 6 octobre 1980 en qualité de technicien réseaux.

Après avoir occupé différents postes d'encadrement, il a exercé les fonctions d'expert contrat service électrique à compter du mois de mars 2007 et a été promu à la qualification H le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Se plaignant de ne pas avoir bénéficié de la classification H dès sa nomination en mars 2007 su le poste d'expert contrat et d'avoir été maintenu au niveau de classification inférieur G en dépit de ses demandes réitérées, Monsieur ARDOUIN a saisi le conseil de prud'hommes de Tours, section encadrement, aux fins, en l'état de ses dernières demandes, de voir condamner la SNCF à lui payer, les sommes de:

- 17 549,94 € de rappel de salaire au titre de la classification H1.30 à compter du 1er mars 2007, et 1 754,99 € de congés payés y afférents,
- 411,55 € au titre des gratifications annuelles des années 2008 à 2011, outre le rappel de salaire sur gratification de l'année 2007.

Monsieur ARDOUIN demandait également que soit ordonnée la reconstitution de sa carrière à effet du 1er mars 2007 et qu'il soit jugé qu'il aurait dû être classé au niveau H1 31 dès le mois d'avril 2010 et pourrait prétendre au niveau de qualification supérieur à compter d'avril 2013, et à défaut, que la SNCF soit condamnée à lui payer la somme de 50 000 € en réparation du préjudice pour perte de chance de promotion professionnelle.

Il était réclamé, en outre, la remise d'un bulletin de salaire rectificatif, et une somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Page 2 de 6

La société s'est opposéé qua demandes et a sollicité une somme de 2 000 € pour frais de procédure.

Par jugement du 16 janvier 2013, auquel il est renvoyé pour plus ample exposé, le conseil de prud'hommes de Tours, section encadrement, a débouté Monsieur ARDOUIN de l'ensemble de ses demandes.

Monsieur ARDOUIN a relevé appel de la décision le 14 février 2013.

L'affaire qui a été radiée suivant arrêt du 18 février 2014, a été réinscrite le 14 mars 2014.

#### DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées oralement lors de l'audience des débats et qui sont ci-après résumées.

### 1) Ceux de Monsieur ARDOUIN:

Monsieur ARDOUIN qui sollicite l'infirmation du jugement dont appel, reprend devant la cour ses prétentions de première instance qu'il porte à la somme à parfaire de 18 284,40 € au titre de la demande de rappel de salaire et à 1 828,44 € pour les congés payés y afférents, et y ajoute une demande de 3 000 euros pour frais de procédure.

Il expose en substance:

- qu'il a postulé sur un emploi vacant de chargé d'étude ingénierie infrastructure classé au niveau de qualification H sur lequel il a été nommé en mars 2007 afin de bénéficier d'une promotion et que la SNCF qui était tenue par la définition du poste qu'elle a publié, n'a pas respecté son engagement contractuel et l'a arbitrairement maintenu au niveau G en dépit de ses réclamations,

-qu'ayant été promu à un grade placé sur une qualification supérieure, il aurait dû être classé en application de l'article 12 du chapitre 6 du statut dans le premier niveau de sa nouvelle qualification sur la position de rémunération immédiatement supérieure et que l'article 11 prévoit que l'agent qui a occupé pendant plus de 4 mois un emploi vacant d'une qualification supérieure, doit être inscrit sur la première liste d'aptitude, ce qui aurait dû être fait au plus tard en fin d'année 2007, qu'il n'a jamais été informé avant sa prise de fonctions contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges du report de son inscription au niveau H à l'issue d'une prétendue réorganisation des métiers dont la réalité n'est pas démontrée,

- que la SNCF ne produit aucun élément établissant que sa promotion à la qualification H en juillet 2009 soit intervenue dans le respect des règles statutaires comme elle le soutient,

 que son inscription au niveau H ayant été arbitrairement retardée, il est bien fondé à obtenir un rappel de salaire et à être indemnisé du préjudice subi en termes de perspectives d'évolution de carrière.

#### 2) Ceux de la SNCF:

La SNCF qui demande à la cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner Monsieur ARDOUIN à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, souhaite, à titre infiniment subsidiaire, voir limiter à la somme de 13 402,17 € brut, le chiffrage de la différence de salaire entre la rémunération qu'aurait perçue Monsieur ARDOUIN s'il avait été affecté à la qualification H à compter du 1° mars 2007 et la rémunération effectivement perçue depuis cette date et voir débouter Monsieur ARDOUIN de toutes ses autres demandes.

Page 3 de 6

get a velade au Elle objecte pour l'essentiel : que Monsieur ARDOUIN a postulé en 2007 à une offre de poste de correspondant régional convention SNCF entrepreneur localisé à Saint Pierre des Corps, que les postes d'experts contrats étaient classés dans la qualification G en 2007/2008, que ce n'est qu'en 2009 que le cadre d'organisation de l'ELOG National dont relevait Monsieur ARDOUIN a été revu, qu'il a été alors créé un service "contrats service aux clients" au sein de la direction de l'infrastructure et que les missions attachées au poste d'experts contrats et ingénieurs production ont été réunies dans un même poste relevant de la qualification H,

qu'en prévision de cette réorganisation, Monsieur ARDOUIN a été inscrit sur proposition de sa hiérarchie au vivier d'accés à la qualification H lors du comité de carrière en octobre 2008 puis a été promu à la qualification H par la commission de notation réunie le 4 mars 2009 à effet du 1er juillet 2009,

que les règles de promotion statutaires ont été respectées et que Monsieur ARDOUIN qui ne justifie pas des promesses qui lui auraient été faites n'a fait l'objet d'aucun traitement abusif ou discriminatoire,

- qu'il savait que le poste était classé en G et n'a pas été abusé par la rédaction de la fiche de proposition, et connaissait les règles d'avancement qui lui avaient été

déjà appliquées lors de sa promotion antérieure,

- que Monsieur ARDOUIN qui n'occupait pas un emploi vacant du cadre d'organisation de l'ELOG national relevant de la qualification H et qui n'était pas inscrit au tableau d'aptitude ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 11 du chapitre 6 du statut, qu'en tout état de cause le fait d'occuper des fonctions relevant de la qualité supérieure ne lui ouvre pas droit à la classification sur cette qualification mais uniquement à celui d'être inscrit sur la liste d'aptitude préparatoire au tableau d'aptitude, et que le juge ne peut se substituer à l'employeur et aux commissions de notation pour apprécier les compétences des agents.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

La notification du jugement est intervenue le 25 janvier 2013, en sorte que l'appel, régularisé au greffe de cette cour, le 14 février 2013 suivant, dans le délai légal d'un mois, est recevable en la forme.

## 1) Sur la demande de classification :

Monsieur ARDOUIN communique la copie d'une offre émanant de la direction infrastructure créée le 7 décembre 2006 pour un poste à pourvoir au 1er février 2007 de chargé d'étude ingénierie infrastructure, implanté Saint Pierre des Corps, mentionnant la qualification H.

Il est constant que Monsieur ARDOUIN qui avait le niveau de qualification G a été nommé sur ce poste à compter du 1er mars 2007.

Monsieur ARDOUIN qui est agent du cadre permanent de la SNCF et qui de ce fait est soumis aux règles d'avancement et de promotion statutaire des personnels de la SNCF, ne peut valablement soutenir qu'il aurait été abusé par les termes de cette offre, et qu'il aurait dû être classé au niveau H dès sa nomination, alors même qu'il n'ignorait pas les règles statutaires de promotion puisqu'il en avait déjà bénéficié lors de son passage de la qualification F à la qualification G en 2003 et qu'il n'a pas été promu à ce poste mais simplement affecté sur cet emploi, dans le cadre d'un changement d'affectation.

Il ressort, en outre, des observations formulées par Monsieur ARDOUIN dans le compte rendu d'entretien individuel d'appréciation du 26 mars 2009 que celui-ci savait que le poste sur lequel il postulait n'était pas classé en H, puisqu'il indiquait "j'ai pris ce poste car il devait être à H fin 2007", ce dont il se déduit sans ambiguïté qu'il ne s'est jamais mépris sur le fait qu'aux dates auxquelles il a postulé et a pris ses fonctions en janvier et mars 2007, le poste n'était pas classé en H.

- RG N°: 14/00944

Page 4 de 6

Il ne peut dès lors utilement soutenir que la SNCF était tenue à son égard dans les termes de l'offre et qu'elle a manqué son engagement.

En outre, Monsieur ARDOUIN ne rapporte pas la preuve qu'il lui ait été promis que le poste serait classé en H fin 2007 ou en 2008 ni plus généralement qu'une promesse de cette nature lui ait été faite, une telle preuve ne pouvant résulter de son courrier du 27 mars 2009.

Monsieur MERCIER responsable hiérarchique de Monsieur ARDOUIN et notateur répondait d'ailleurs à ses observations qu'aucune promesse ne peut être donnée, les positions de rémunérations étant attribuées dans le cadre des notations.

Monsieur ARDOUIN ne peut valablement se prévaloir des dispositions de l'article 12 du chapitre 6 du statut qui dispose que les agents qui font l'objet, en cours de carrière, d'une promotion à un grade placé sur une qualification supérieure sont classés dans le premier niveau de leur nouvelle qualification sur la position de rémunération immédiatement supérieure à laquelle il était placé.

En effet, sa nomination au poste de chargé d'étude ingénierie infrastructure en mars 2007 ne s'est pas effectuée dans le cadre d'une promotion à un poste de qualification supérieure ce qu'il n'ignorait pas pour les motifs déjà exposés.

La SNCF justifie par le document intitulé évolution des structures du personnel de l'ELOG National en septembre 2008 et cible 2009, la fiche unité de charge arrêtée au 12 septembre 2008, les relevés de notation et de proposition IMT PP pour les experts contrats, sur lesquels figurent notamment l'intitulé des emplois et le nom des personnes les occupants, que tous les postes d'expert contrat de l'établissement logistique national auquel Monsieur ARDOUIN était rattaché, étaient tous classés en G.

Ces documents ne sont pas contredits par le courrier produit par Monsieur ARDOUIN, émanant de Monsieur PERINGUEY qui n'est pas signé, puisqu'il en ressort que celuici se plaint de ce que les deux postes d'experts contrats n'avaient pas reçu la qualification H pour la notation 2008 ni davantage en 2009 et que sa nomination à la qualification H n'était prévue qu'en mars 2010 en dépit des promesses qui lui avaient été faites, ce qui confirme au contraire que les postes d'experts contrats étaient bien classés en G comme en justifie la SNCF et comme le savait Monsieur ARDOUIN quand il a postulé.

Dès lors Monsieur ARDOUIN qui n'a pas occupé à compter de mars 2007, un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne ne peut pas davantage prétendre se voir appliquer les dispositions de l'article 11 relatives aux agents faisant fonctions, selon lequel si à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs, dans des conditions satisfaisantes, un emploi vacant d'une qualification supérieure à la sienne, sans être inscrit au tableau d'aptitude (ou sur le relevé d'aptitude) pour cette qualification, cet agent doit être inscrit sur la première liste d'aptitude (ou relevé d'aptitude) à établir pour cette qualification.

Àu demeurant, l'application des dispositions de l'article 11 lui aurait permis de solliciter et d'obtenir son inscription sur la première liste d'aptitude à établir pour la qualification H revendiquée et en aucun cas de se voir attribuer cette qualification.

Il est établi par la production : du procès-verbal de la direction de l'infrastructure du 11 juin 2009, du formulaire de consultation signé par Monsieur ARDOUIN le 19 mai 2009, par le tableau d'évolution des structures du personnel de l'établissement logistique national à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, des prévisions de vacances de postes, que les postes d'experts contrats qui dépendaient de l'établissement logistique national ont été rattachés au service "contrats services clients de la direction de l'infrastructure et qu'à l'occasion de cette réorganisation il a été créé 3 postes

- RG N°: 14/00944 Page 5 de 6

d'experts contrats classifiés en H sur lesquels ont été prépositionnés Messieurs OMS, PERINGUEY et ARDOUIN.

La SNCF démontre que dans la perspective de cette réorganisation Monsieur GIBOLD, chargé de mission audit du réseau, avait demandé par courriel dès le 28 janvier 2008 de faire évoluer deux postes d'experts contrat en H en 2009 et que parallèlement, elle a proposé l'inscription de Monsieur ARDOUIN au vivier d'accès à la qualification H au comité de carrière qui l'a validé comme cela ressort du courriel de Monsieur FLAUW, directeur d'affaires, du 5 décembre 2008 qui écrit que Monsieur AUBRY lui a confirmé que les 4 agents proposés ont fait l'objet d'une validation de leur potentiel et seront repris au TA 2009/ 2010 et que les dates de nominations sont actées.

La promotion de Monsieur ARDOUIN à la qualification H étant intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2009, à l'issue du processus statutaire d'avancement, la décision du conseil de prud'hommes de Blois qui l'a débouté de ses demandes de rappel de salaire et de dommages et intérêts sera confirmée.

Au regard de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur ARDOUIN qui succombe sera condamné aux dépens.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement et par mise à disposition au greffe

REÇOIT, en la forme, l'appel de Monsieur Christian ARDOUIN

**CONFIRME** le jugement du conseil de prud'hommes de Blois, section encadrement, du 16 janvier 2013 ;

DÉBOUTE les parties de leurs plus amples demandes ou contraires ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Christian ARDOUIN aux dépens.

Et le présent arrêt a été signé par le président de chambre et par le greffier

Marie-Hélène ROULLET

Hubert de BECDELIEVRE